

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 février 1958.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 826 du Code général des impôts.

PRÉSENTÉE

Par MM. DESCOURS DESACRES, DURIEUX,
Robert GRAVIER, de MENDITTE, Joseph RAYBAUD
et ZUSSY.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 826 du Code général des impôts prescrit dans son paragraphe premier qu'entre autres, les secrétaires des administrations municipales tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne,

et par ordre de numéro, les actes des administrations municipales dénommés dans l'article 646, § II, 3°, 4°, 5° et 12°, c'est-à-dire :

« 3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble;

« 4° Les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles;

« 5° Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles;

« 12° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, ainsi que les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics, n'entrant pas dans les prévisions de l'article 1005 du présent Code. »

Dans son paragraphe 2, l'article 826 prescrit à ces mêmes secrétaires de présenter, tous les trois mois, leur répertoire aux fonctionnaires compétents de l'Enregistrement de leur résidence.

Ils sont, en outre, tenus de communiquer leur répertoire à toute réquisition aux préposés de l'Enregistrement qui se présentent pour les vérifier.

Par application du deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 1785, toute contravention à ces dispositions, même lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt, est passible d'une amende de 500 francs.

Dans la pratique, les trois premières catégories d'actes énumérés ci-dessus sont le plus souvent rédigés par des notaires.

D'autre part, la quatrième est exempte de la formalité de l'enregistrement par l'article 250, annexe III, § 2.

Le répertoire tenu par les secrétaires des administrations municipales ne présenterait ainsi, en fait, d'intérêt pour l'administration de l'Enregistrement qu'à l'égard d'un nombre d'actes

extrêmement réduit pour lesquels d'ailleurs aucun receveur municipal n'accepterait de recevoir ou de verser des fonds sans justification préalable de l'accomplissement de la formalité.

Il n'y a pas lieu de s'étonner, dans ces conditions, que la tenue de ces répertoires, aux pages toujours vides, soit très généralement tombée en désuétude.

Il arrive cependant, de temps à autre, qu'un fonctionnaire de l'Enregistrement exige la présentation trimestrielle de ce répertoire aux secrétaires des administrations municipales de sa circonscription et leur inflige l'amende de 500 francs en cas de retard dans l'exécution de cette obligation à laquelle ils doivent faire face, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

L'Association nationale des Maires de France s'est émue de ces faits et, au cours de son dernier congrès, a émis un vœu tendant à l'abrogation de ces dispositions.

Aucun préjudice pour le Trésor n'étant à craindre de cette mesure qui adaptera le droit au fait, apportera une simplification administrative et réduira une charge des administrations municipales, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les mots « et municipales » sont supprimés aux premier et deuxième paragraphes de l'article 826 du Code général des impôts.